Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ordonnance sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1

(Ordonnance FATCA M1)

du …

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du [date] sur la mise en œuvre de l'accord FATCA M1 entre la Suisse et les États-Unis selon le modèle 1 (loi FATCA M1)[1],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Établissements financiers résidents de Suisse

Par établissements résidents de Suisse au sens de l'art. 3 de la loi FATCA M1, on entend:

a. les établissements financiers qui sont assujettis à l'impôt de façon illimitée en Suisse ou qui fondent un rattachement économique selon l'art. 4, al. 1. let. b, ou 51, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct[2];

b. les établissements financiers exonérés qui ont été constitués selon le droit suisse.

Art. 2 Trusts réglementés aux États-Unis

Les trusts réglementés aux États-Unis d'Amérique en tant qu'organismes de placement collectif ne sont pas des résidents de Suisse, indépendamment du lieu de résidence des trustees.

RS .....

1 RS …

2 RS **642.11**

Consultation

Art. 3 Siège de la direction

Le siège de la direction selon l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi FATCA M1 est le lieu où se trouve l'administration effective en Suisse.

Art. 4 Comptes de défunts

Jusqu'à la dissolution de la communauté héréditaire, les établissements financiers suisses rapporteurs peuvent traiter les comptes de défunts comme des comptes détenus exclusivement par une succession dotée de la personnalité juridique et, donc, comme des comptes exclus, à condition que le décès du défunt leur ait été communiqué par un testament ouvert, par un certificat de décès ou sous une autre forme appropriée.

Section 2 Possibilité d'application de la réglementation américaine

Art. 5

Lorsque la loi FATCA M1 autorise l'application de la législation américaine, les dispositions du Trésor américain[3] peuvent être appliquées. Lorsqu'un établissement financier suisse opte pour l'application de réglementation américaines, il doit l'appliquer de manière continue.

Section 3 Précisions concernant les obligations générales de déclaration

Art. 6 Montant et qualification des versements

[1] Les établissements financiers suisses rapporteurs déclarent les versements en faveur d'un compte déclarable à titre:

a. d'intérêts;

b. de dividendes;

c. de produit de vente ou de rachat;

d. d'autres revenus.

[2] Sont réputés intérêts notamment les intérêts générés par des obligations, des cédules hypothécaires et des lettres de rente émises en série, des avoirs figurant au livre de la dette ainsi que des avoirs de clients.

[3] Sont réputés dividendes notamment les distributions de parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations en tout genre, y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, et autres opérations similaires.

3 Les dispositions d'exécution du Trésor américain peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.irs.gov

Consultation

4 Sont réputés produits de vente ou de rachat en particulier les produits de vente ou de rachat:

a. d'obligations, dans la mesure où les produits ne constituent pas des intérêts;

b. de titres de participation en tout genre;

c. de produits dérivés en tout genre, dans la mesure où les produits ne constituent pas des intérêts ou des dividendes;

d. de parts à des placements collectifs de capitaux.

5 Sont réputés autres revenus les revenus qui ne constituent pas des intérêts, des dividendes, des produits de vente ou de rachat, y compris les prestations versées par des assurances devant faire l'objet d'une déclaration et les versements transférés par un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

Art. 7 Monnaie dans le cadre de la déclaration

1 Dans leurs déclarations, les établissements financiers suisses rapporteurs indiquent la monnaie dans laquelle les montants concernés sont libellés.

2 Ils peuvent indiquer les montants dans les monnaies suivantes:

a. dans la monnaie dans laquelle le compte financier est ouvert;

b. dans la monnaie de référence définie par le titulaire du compte;

c. en francs, ou

d. en dollars américains.

Section 4
Obligation d'enregistrement faite aux établissements financiers suisses rapporteurs

Art. 8

1 Lorsqu'un établissement financier suisse devient un établissement financier suisse rapporteur au sens de la loi FATCA M1, il a l'obligation de s'annoncer au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

2 Lorsque sa qualité d'établissement financier suisse rapporteur prend fin ou lorsqu'il cesse son activité commerciale, l'établissement financier est tenu d'annoncer sa radiation du registre à l'AFC au plus tard à la fin de l'année civile.

3 La communication adressée à l'AFC dans laquelle l'établissement financier suisse rapporteur indique qu'aucun compte financier rapportable n'est ouvert auprès de lui n'est pas considérée comme une radiation du registre.

4 L'administrateur fiduciaire (*trustee*) doit ajouter le préfixe «TDT=» devant le nom d'un établissement financier sous forme de trust devant être inscrit conformément à

Consultation

l'art. 7, al. 4, de la loi FATCA M1. L'art. 7, al. 2 et 3, de la loi FATCA M1 est applicable par analogie.

Section 5
Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification

Art. 9

Au sens de l'art. 13 de la loi FATCA M1, les changements de circonstances doivent être communiqués à l'établissement financier suisse dans un délai de trente jours.

Section 6 Renseignements transmis automatiquement par l'IRS

Art. 10

[1] Les cantons communiquent à l'AFC au plus tard deux mois après la fin de chaque année civile:

a. le numéro AVS des personnes physiques assujetties à l'impôt à titre illimité dans leur canton;

b. le numéro d'identification des entreprises des entités assujetties à l'impôt à titre illimité dans leur canton.

[2] L'AFC affecte aux cantons les renseignements transmis automatiquement par l'IRS en se fondant sur ces numéros communiqués ou, au besoin, sur d'autres indications requises pour l'identification selon l'accord FATCA M1.

[3] Elle donne l'accès aux renseignements transmis automatiquement par l'IRS aux autorités compétentes pour la taxation et la perception des impôts directs du canton dans lequel la personne devant faire l'objet d'une déclaration est assujettie à l'impôt à titre illimité au moyen d'une procédure d'appel.

[4] Les collaborateurs de ces autorités n'ont accès aux renseignements au moyen d'une procédure d'appel que s'ils disposent d'une authentification à deux facteurs, dont l'un doit être un élément d'identification physique, incontestable et infalsifiable.

Section 7 Système d'information

Art. 11 Organisation et administration du système d'information

[1] Le système d'information de l'AFC est un système d'information indépendant qui est hébergé sur la plateforme de l'Office fédéral de l'informatique et des télécommunications mandaté par l'AFC.

[2] Si des données identiques de plusieurs unités d'organisation de l'AFC sont traitées, les systèmes d'information concernés peuvent être mis en réseau pour échanger les

Consultation

données de base, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le traitement efficace des données.

3 Le Département fédéral des finances peut régler les modalités de l'organisation et de l'administration du système d'information de l'AFC.

Art. 12 Catégories de données personnelles traitées

L'AFC est habilitée à traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales qui lui ont été transmises en vertu de l'accord FATCA M1.

Art. 13 Destruction des données

L'AFC détruit les données au plus tard vingt ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle les a obtenues.

Section 8 Dispositions finales

Art. 14 Traitement du contrat FFI

1 Un établissement financier suisse enregistré auprès de l'IRS le jour précédant immédiatement l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1 ne doit pas renouveler le contrat FFI et celui-ci expire à cette même date.

2 Nonobstant l'al. 1, le contrat FFI continuera de s'appliquer à toutes les succursales de l'établissement financier suisse qui sont situées dans une autre juridiction pour laquelle un tel contrat est requis.

3 Un établissement financier suisse dont le contrat FFI expire conformément à l'al. 1, n'est pas tenu de soumettre à l'IRS une certification de conformité finale. Si celui-ci ne soumet pas de certification de conformité finale, il devra conserver dans ses registres durant une période de six ans une certification de conformité couvrant la période allant de la fin de sa certification la plus récente jusqu'au jour précédant immédiatement l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1.

4 La certification décrite à l'al. 3, peut être complétée et conservée soit:

a. en téléchargent ou en imprimant la certification concernée sur le site de l'IRS[4], en la complétant, en la signant, en la datant et en la sauvegardant dans ses registres, ou

b. en la complétant sur le portail d'enregistrement FATCA de l'IRS et en sauvegardant dans ses registres une capture d'écran de chaque page.

5 Nonobstant l'al. 4, si l'établissement financiers suisse soumet à l'IRS par voie électronique, via le portail d'enregistrement FATCA de l'IRS, une certification de conformité en suspens ou finale, il n'est pas tenu de la conserver dans ses registres.

4 www.irs.gov

Consultation

6 Conformément au contrat FFI[5], l'expiration du contrat FFI n'affecte pas les obligations de diligence, de retenue de l'impôt à la source, de déclaration de renseignements ou des autres obligations de l'établissement financiers suisse portant sur une année civile pour laquelle le contrat FFI était en vigueur.

Art. 15 Enregistrement auprès de l'IRS

1 Un établissement financier suisse enregistré auprès de l'IRS avant la date d'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1 et dont le statut n'a pas été révoqué est autorisée à continuer d'utiliser le même numéro d'identification d'intermédiaire global (GIIN) obtenu lors de l'enregistrement auprès de l'IRS pour autant que:

a. dès l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1, et lorsque l'IRS aura modifié le statut de l'établissement financier suisse concerné sur le portail d'enregistrement en tant que enregistrement incomplet et notifié l'établissement financier suisse concerné, et

b. l'établissement financier suisse se reconnecte et resoumette son enregistrement à l'IRS via le portail d'enregistrement.

2 Afin de figurer sur la liste des établissements financiers étrangers de l'IRS[6] pour le mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1, l'établissement financier suisse concerné devra suivre la procédure décrite à l'al. 1 dans un délai de vingt jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1[7].

3 Les établissements financiers suisses qui sont des entités affiliées doivent suivre les étapes décrites à l'al. 1 afin qu'ils puissent continuer d'utiliser le même GIIN que ceux obtenus lors de l'enregistrement de l'ensemble du groupe.

4 L'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1 et la réinscription de l'établissement financier suisse qui est l'établissement financier principal (Lead FI) conformément à l'al. 1 n'affecte pas le statut des membres pour lesquels l'établissement financier suisse est l'établissement principal. On entend par cela que tous les membres dont les statuts n'ont pas été révoqués peuvent continuer d'utiliser les mêmes numéros GIIN qu'ils avaient obtenus lors de leur enregistrement auprès de l'IRS.

5 Les établissements financiers suisses qui sont des succursales d'un établissement financier ne résident pas en Suisse ne sont pas soumis aux étapes décrites à l'al. 1 et continuent d'utiliser le GIIN obtenu lors de leur enregistrement auprès de l'IRS.

Art. 16 Retenue de l'impôt à la source

1 Les établissements financiers suisses dont le statut est modifié lors de l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1 doivent, dans un délai de nonante jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1:

5 Section 12.03 (C)
6 Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante: apps.irs.gov/app/fatcaFfiList/flu.jsf
7 La liste actualisée ne comprend que les établissements financiers ayant leur statut approuvé cinq jours ouvrables avant le premier jour du mois suivant

Consultation

a. fournir à chaque agent chargé de retenir l'impôt à la source un nouveau certificat de retenue ou une confirmation orale ou écrite de la modification de son statut, ou

b. informer les agents chargés de retenir l'impôt à la source par tout autre moyen librement accessible au public de la modification de son statut.

2 Lorsqu'un agent chargé de retenir l'impôt à la source sait qu'un établissement financier suisse est tenu de fournir un GIIN, mais que celui-ci ne figure pas sur la liste publiée par l'IRS, il n'est pas tenu de retenir l'impôt à la source durant un délai de nonante jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette information.

3 Si les conditions de l'al. 1 et 2 sont remplies, l'établissement financier n'est plus tenu de retenir l'impôt à la source.

Art. 17 Transmission de renseignements tardive

1 Afin d'éviter les transmissions de renseignements tardives, l'AFC édicte des directives à l'égard des établissements financiers. On entend par transmissions de renseignements tardives, celles qui auraient dû être transmises selon la procédure décrite à l'art. 11, par. 3, de l'accord FATCA M1.

2 En cas de transmission de renseignements après la fin de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1, l'AFC publie des directives techniques relatives à l'exécution des obligations de transmission.

3 Dans tous les cas, les établissements financiers suisses rapporteurs transmettent directement les renseignements à l'AFC dès la fin de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de l'accord FATCA M1.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, [Nom]
Le chancelier de la Confédération, [Nom]

Consultation